



Groupe d'action pour les droits de femme (GADF)

Groupe de protection et de promotion des droits de l'enfant (GPDE)

Réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme, victimes, témoins et professionnels des médias (REPRODEV)

# RAPPORT DE SUIVI A MI-PARCOURS DU 2<sup>ème</sup> CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

RAPPORT DE SUIVI A MI-PARCOURS DU 2<sup>ème</sup>  
CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO

Juin 2017

C/0 372, avenue colonel Mondjiba, Concession Immotex, Bâtiment 9B, Kinshasa- RDC  
[gtdfvs.mdh@gmail.com](mailto:gtdfvs.mdh@gmail.com)      [gpde@gmail.com](mailto:gpde@gmail.com)      [reseaudeprotection@gmail.com](mailto:reseaudeprotection@gmail.com)

+243811995960, +243816837707, +243816582458

## TABLE DES

Abréviations .....	3
Présentation de la structure .....	4
Résumé Exécutif .....	5
Introduction.....	9
Section 1 : Droits de la Femme .....	9
1. Discrimination à l'égard de la Femme .....	9
a. <b>Egalité du genre</b> .....	9
b. <b>Participation de la Femme à la vie politique</b> .....	11
c. <b>Droits sociaux économiques</b> .....	12
2. Violence à l'égard de la Femme .....	12
a. <b>Protection des Femmes et des Enfants</b> .....	12
b. <b>Accès à la justice</b> .....	14
Section 2 : Droits de l'Enfant.....	16
1. Gratuité de l'enseignement primaire public .....	16
a. <b>Mise en œuvre des textes juridiques sur la gratuité</b> .....	16
b. <b>Budget alloué à l'enseignement primaire public</b> .....	18
2. <b>Inexistence d'une loi spécifique protégeant les enfants vivant avec handicap</b> .....	22
Section 3 : Droits de l'homme .....	22
1. <b>Création et autonomisation financière et administrative de la CNDH</b> .....	22
2. <b>Lutte contre la torture</b> .....	24
3. <b>Amélioration des conditions de travail des DDH</b> .....	26
Bibliographie .....	31

6/11 Techniquement mise en œuvre, pas de progrès enregistrés

3/11 Progrès enregistrés

2/11 Non mise en œuvre, pas de progrès enregistrés

## ABBREVIATION

ANAPECO : Association Nationale des parents d'Elèves du Congo

ANR : Agence Nationale de Renseignement

AVIFEM : Agence de lutte contre les Violences à l'égard des Femmes et Filles

BCNUDH : Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard Des Femmes

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

DDH : Défenseurs des Droits de l'Homme

EDS : Enquête Démographie et Santé

EPU : Examen Périodique Universel

ENAFEP : Examen nationale de Fin d'Etude Primaire

EVA : Ecole verte assainie

FONAFEM : Fond National de Promotion et de Protection de la Femme et de L'enfant

GADF : Groupe d'Action pour les Droits de la Femme

GPDE : Groupe de promotion et promotion des droits de l'enfant

INSS : Institut National de Sécurité Sociale

OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation de Nations Unies

OIT : Organisation Internationale du Travail

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

OSC : Organisations de la Société Civile.

PIB : Produit Intérieur Brut

PNMLS : Programme Nationale Multisectoriel de Lutte contre le Sida

REPRODEV : Réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme, victimes, témoins et professionnels des médias.

RDC : République Démocratique du Congo

## PRESENTATION DE LA SYNERGIE

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par la République Démocratique du Congo des recommandations issues du 2<sup>ème</sup> cycle de l'examen périodique universel, une synergie des organisations de la société civile s'est constituée pour rédiger et soumettre la présente contribution. Cette synergie<sup>1</sup> est composée de trois réseaux thématiques :

- Le Groupe d'Action pour les Droits de Femme (GADF), une coalition composée de 25 OSC militant pour la cause de la femme et de la fille ;
- Le Groupe de Promotion et Protection des Droits de l'Enfant (GPDE), une coalition de 19 OSC œuvrant pour les droits de l'enfant, et
- Le Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias (REPRODEV), une plateforme de 39 OSC œuvrant pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des victimes et témoins des violations des droits de l'homme ou exposés à des risques d'arrestations arbitraires, des tortures, harcèlements et autres menaces de sécurité.

---

<sup>1</sup> Association pour le bien-être de l'enfant congolais **ABEEC**, Afia Mama **AMA**, Carrefour de la femme de l'action lève-toi et brille **CAFEM/ALTB**, Femmes des médias pour la justice au Congo **FMJC**, Forum pour les droits des jeunes et enfants **FODJEC**, Filles et femmes en action pour les droits humains **FIFADH**, Restoration Africa Center **RAC**, **SHALUPE**, Solidarité pour le développement communautaire **SODEC**, Solidarité pour le monde meilleur **SMM**, Rassemblement des jeunes pour le développement **RAJED**, Association d'aide et de protection de personnes vulnérable **APROPEV**, Forum de la femme ménagère **FORFEM**, Children assistance **CHIAS**, Action contre la violation de droits des personnes vulnérables **ACVDP**, Union des jeunes élites pour les droits humains **UJEDH**, Ligue de moniteur de l'école de dimanche **LIMED**, Dynamique pour le bien-être social **DBES**, Réseau de formation international en droits humains et assistance aux filles-mères **RFIDH/AFM**, Centre international de formation en droits humains et développement **CIFDH/D**, Alliance pour l'universalité des droits fondamentaux **AUDF**, Solidarité pour la promotion sociale et la paix **SOPROP**, Femmes solidaires pour la paix et le développement **FSPD**, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture **ACAT**, Jeunesse pour une nouvelle société **JNS**, Lutte contre toutes formes des violences faites à la femme **LCVF**, Centre international de formation et d'encadrement en droits humains **CIFEDH** et Action pour le développement intégré et la promotion des droits de l'homme **ADIDH**.

## RESUME EXECUTIF

Le 29 avril 2014, 94 Etats membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont formulé des recommandations à la République Démocratique du Congo au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>2</sup>. Le gouvernement de la RDC a accepté 190 recommandations, rejeté 38 et considéré 1 en vue de prendre une décision au mois de septembre 2014<sup>3</sup>. On notera que le gouvernement a précisé qu'il considérait 163 des recommandations acceptées comme étant déjà en processus de mise en œuvre<sup>4</sup>.

Les recommandations formulées ont une large portée couvrant une série des questions abordant spécifiquement la discrimination envers les femmes, les violences sexuelles, la protection de l'enfance, les défenseurs des droits de l'homme, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité, la commission nationale des droits de l'homme, la torture et conditions des détentions, l'impunité et les populations vulnérables<sup>5</sup>.

Cependant, plus de deux ans et demi après l'acceptation par le gouvernement des dites recommandations et l'adoption du plan national de mise en œuvre de celles-ci en novembre 2014, la situation des droits de l'homme continue à se détériorer suite notamment à la crise politique et sécuritaire qui gangrènent le pays. Cette situation anéantie dans une certaine mesure les différents efforts fournis et à fournir en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

C'est dans ce contexte que la présente contribution cherche à évaluer de façon franche et précise la mise en œuvre, la suite donnée par le gouvernement et les effets des recommandations issues du 2<sup>ème</sup> cycle de l'EPU sur les principaux défis pour la réalisation des droits de l'homme en RDC.

Elle se focalise sur 42 recommandations regroupées en trois thèmes : la discrimination à l'égard de la femme et la violence basée sur le genre ; la gratuité de l'enseignement primaire public et la protection légale des personnes vivant avec handicap y compris les enfants; et la CNDH, la torture et les DDH. Ces derniers sont scindés à leur tour en trois sections : les droits de la femme, les droits de l'enfant et les droits de l'homme.

En ce qui concerne **les droits de la femme**, sur 10 recommandations acceptées par la RDC (133.9, 133.20, 133.21, 133.22, 133.25, 133.45, 133.11 133.17, 133.18 et 133.19) relatives à la discrimination à l'égard de la femme et aux violences basées sur le genre, le gouvernement de la RDC avait mentionné « *être conscient de la responsabilité qu'il avait envers les citoyens s'agissant de l'amélioration du respect des droits de l'homme et qu'il poursuivrait ses efforts jusqu'à l'éradication de toutes les formes de discrimination et de violence* »<sup>6</sup>. Ses efforts portent sur l'adoption des dispositions interdisant la polygamie, le mariage précoce, les

---

<sup>2</sup> L'EPU de 2014 est le deuxième pour la RDC, après celui de 2009-2010.

<sup>3</sup> Dans le plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel deuxième cycle, le gouvernement n'as pas repris cette recommandation (135.1) et s'est limité à 190 recommandations acceptés depuis avril 2014. Lire ministère de la justice et droits humains (2014), *le plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel deuxième cycle*, Kinshasa, comité interministériel des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel RDC (a/hrc/27/5), juillet 2014 (consulté le 8 mars 2017, tiré de <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>).

<sup>5</sup> CCPR, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et The Carter Center, *vers une mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel de la république démocratique du Congo*, Kinshasa RDC, 2014, p.4

<sup>6</sup> Conseil des droits de l'homme, 20<sup>ème</sup> session EPU, Rapport du groupe de travail sur l'EPU-RDC, juillet 2014 (A/HRC/27/5), p14.

mutilations génitales et le lévirat (133.9 et 133.45) ; la participation de la femme à la vie politique (133.20 et 133.21) ; la fourniture des services sociaux de base aux femmes et aux jeunes filles (133.22 et 133.25) ; la mise en œuvre des programmes visant une meilleure protection des femmes et des femmes (133.11 et 133.17) ; et l'accès à la justice et une meilleure réparation aux victimes et survivants des violences sexuelles tout en renforçant le système judiciaire (133.18 et 133.19).

La mise en œuvre de ces différentes recommandations a été partielle ou difficile. La discrimination à l'égard de la femme reste liée aux pesanteurs socio culturelles, soutenues par le manque de mise en application des lois adoptées. A titre d'exemple, la loi n°15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ainsi que l'article 13 de la loi électorale qui ne rend pas contraignante la réalisation de la parité lors de la présentation des listes électorales par les partis politiques. En outre, l'insuffisance des services sociaux de base, et l'accès difficile à ces services ne permettent pas le plein épanouissement de la femme et de la jeune fille. En ce qui concerne la santé, en RDC, les femmes courent un risque de 1 sur 18 décès pour cause maternelle pendant les âges de procréation. La proportion de décès maternels estimée de 2013 à 2014 est nettement supérieure à la proportion estimée en 2007. Le rapport de mortalité maternelle actuel<sup>7</sup> (846 pour 100 000 naissances) est nettement supérieur à celui estimé par l'EDS-RDC de 2007 (543 pour 100 000 naissances). Le budget pour la santé en 2016 était estimé à 377027251451 Francs Congolais soit 6, 86% du budget global<sup>8</sup>.

En matière de lutte contre le VIH, il a été mise en place le PNMLS qui s'occupe particulièrement de la prévention, et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH. La stratégie 90, 90,90<sup>9</sup> a été adoptée. Cette stratégie a pour objectif atteindre au moins 90% de la population congolaise dépisté contre le SIDA, au moins 90% des dépistés sont pris en charge et au moins 90% sont mis hors de danger. Cependant, il faut noter que le mécanisme de suivi des personnes vivant avec le VIH accuse une faiblesse. Des nombreuses sensibilisations ont été menées mais actuellement un relâchement est constaté par manque de financement. Cette situation favorise l'augmentation de la mortalité.

La question de la violence à l'égard de la femme quant- à –elle, demeure encore préoccupante. Actuellement, il est difficile de connaître par exemple, le nombre exact des femmes victimes des viols. Selon les estimations<sup>10</sup>, 40% des femmes de la partie orientale de la RDC disent avoir été confrontées au cours de leur existence à des violences basées sur le genre<sup>11</sup>. 17% des femmes disent s'être trouvées enceintes suite à un acte de violence sexuelle<sup>12</sup>. Notons que les femmes victimes d'un viol et qui se retrouvent en suite enceintes sont le plus souvent rejetées par leur familles. Pour certains cas, ce rejet social a pour conséquence que ces femmes et ces jeunes filles ne savent pas poursuivre leurs études et sont chassées de leur famille<sup>13</sup>. En outre, la faible mise en œuvre des réformes du système judiciaire, le manque de renforcement

---

<sup>7</sup> Entretien au PNMLS, le 26 mars 2017.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Entretien au PNMLS, le 26 mars 2017.

<sup>10</sup>Peterman a, Palermo t, Bredenkamp c. estimates and determinants of sexual violence against women in the democratic republic of congo. *am j public health*. 2011; 101(6):1060–7.

<sup>11</sup> idem

<sup>12</sup> Johnson k, Scott j, Rughita b, kisielowski m, asher j, ong r, et al. association of sexual violence and human rights violations with physical and mental health in territories of the eastern democratic republic of Congo. *Jama*. 2010; 304(5):553-62.

<sup>13</sup> Liebling h, Sleg h, Ruratotoye b. bearing children through rape in Eastern Congo: community and state responses. 2012.

matériel et technique, l'insuffisance des crédits alloués à la ligne budgétaire « *justice pro deo* »<sup>14</sup>, la corruption, la concussion, l'impunité, ainsi qu'absence de mécanisme de protection légale des victimes et témoins des violences constituent des obstacles majeurs à l'accès des femmes à la justice.

Par rapport aux **droits de l'enfant**, sur 14 recommandations acceptées par la RDC (134.146, 134.147, 134.148, 134.149, 134.150, 134.151, 134.152, 134.153, 134.154, 134.156, 134.157, 134.159, 134.35 et 134.36) relatives à la gratuité de l'enseignement primaire public et à la protection légale des personnes vivant avec handicap y compris les enfants, le gouvernement de la RDC avait promis de « *rendre effectif le plan intérimaire de l'éducation, de poursuivre le programme de construction des 1000 écoles par an, d'augmenter sensiblement le budget alloué au secteur de l'éducation, de rendre effectif la gratuité de l'enseignement primaire public en supprimant les frais scolaires illégaux et améliorer les conditions de l'enseignant.* »<sup>15</sup>. Mais aussi « *d'adopter et promulguer la loi sur des personnes vivants avec handicap en décembre 2015, y compris les enfants* »<sup>16</sup>. Notamment en mettant en œuvre des textes juridiques sur la gratuité de l'enseignement primaire public (134.146, 134.148, 134.149, 134.150, 134.152, 134.153, 134.156 et 134.159), en augmentant le budget alloué à l'enseignement public primaire (134.147, 134.151, 134.154 et 134.157) et en promulguant une loi sur la protection des personnes vivant avec handicap y compris les enfants (134.35 et 134.36).

Des progrès ont été enregistrés dans la mise en œuvre de ces différentes recommandations notamment au niveau de l'élaboration des textes régissant la gratuité. Cependant sur terrain, cette dernière n'est pas effective sur toute l'étendue du pays. A titre d'exemple, les villes de Kinshasa et de Lubumbashi ne sont pas encore prises en compte. Les parents d'élèves continuent à payer les frais de scolarité<sup>17</sup> et autres frais communément appelés « *frais d'interventions ponctuelles* ». Ceux-ci varient selon les écoles. En outre, les conditions des enseignants ne sont pas améliorées, plusieurs d'entre eux ne sont pas pris en charge par l'Etat et continuent d'être pris en charge par les parents d'élèves ; les frais scolaires supplémentaires exigés ne sont pas supprimés, et les écoles qui devraient être réhabilitées et construites conformément au programme du gouvernement ne le sont plus. Cette situation a entraîné la déscolarisation de plusieurs enfants et la déperdition scolaire de presque 47,1% d'élèves en 2014<sup>18</sup>. Cela est contraire aux trois objectifs stratégiques du Plan Intérimaire de l'Education qui visait à accroître l'accès, l'équité et la rétention; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement, et à renforcer la gouvernance.

En rapport avec la rétention d'élèves, il est constaté que pour l'année scolaire 2013-2014, le taux net d'admission d'élèves en 1<sup>ère</sup> année était de 69,1% en raison de 72,3 % pour les garçons et 66,0 % pour les filles<sup>19</sup>. En outre, sur 100 enfants nouveaux admis en 6<sup>ème</sup> primaire ayant l'âge légal, 69,1% terminent le cycle primaire. Le taux d'achèvement des garçons (76,0%) est supérieur à celui des filles (62,2%). L'écart est énorme pour la simple raison que

---

<sup>14</sup> 55 618 \$ en 2013, lire Etats généraux de la justice en RDC, Kinshasa du 27 avril au 2 mai 2015, p.27

<sup>15</sup> Plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel du 2e cycle, page 29

<sup>16</sup> Plan de mise en œuvre du gouvernement, op cit.

<sup>17</sup> Frais de scolarité fixés par l'autorité urbaine pour l'enseignement maternel et primaire dans les écoles publiques selon l'arrêté n°sc/187/bgv/mineeg/pls/2014 portant fixation des frais scolaires des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel de la ville de Kinshasa pour l'année scolaire 2014-2015

<sup>18</sup> annuaires-epsp2013-2014, tableau 49, p56.

<sup>19</sup> Annuaires-epsp2013-2014



les filles abandonnent l'école plus que les garçons à cause des us et coutumes et des mariages précoces<sup>20</sup>.

En outre, le budget alloué à l'enseignement primaire public est insuffisant et ne permet pas le fonctionnement de ce secteur et la mise en œuvre de la gratuité. Ce secteur reste financé à 73% par les ménages<sup>21</sup>. L'État contribue à hauteur de 23 % des dépenses<sup>22</sup>, tandis que les bailleurs de fonds fournissent les 4 % restants<sup>23</sup>. De la même manière, sur un total de 15,29 % du budget 2016 alloué à l'éducation, seulement 0,11 % de ce budget a été affecté à l'enseignement primaire public et plus de 10,28 % affecté aux autres affaires liées à l'éducation<sup>24</sup>. Pour l'année scolaire 2016-2017, la part réservée à l'enseignement primaire public est de 0.17 % soit une augmentation de 0.06 %<sup>25</sup> après un plaidoyer mené par le GPDE au parlement. Face au faible budget alloué à l'éducation, environ 7,4 millions d'enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans sont en dehors de l'école. Parmi eux, on compte 3,5 millions d'enfants âgés de 6 à 11 ans (soit 47,6% au total)<sup>26</sup>.

Pour la protection des personnes vivant avec handicap y compris les enfants, en septembre 2015, la RDC a adhéré et ratifié à la convention relative aux droits des personnes vivant avec handicap. Cependant, sur le terrain, en dehors de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'enfant, il n'existe aucune loi spécifique protégeant les personnes vivant avec handicap, y compris les enfants. En 2014, une proposition de loi organique portant protection et promotion des droits des personnes vivant avec handicap (y compris les enfants) a été soumise à la commission socioculturelle de l'Assemblée nationale<sup>27</sup>. Deux ans et demi se sont écoulés sans que cette initiative soit soutenue d'une adoption et promulgation.

Enfin, par rapport aux **droits de l'homme**, sur 18 recommandations acceptées par la RDC (133.12, 133.13, 134.21, 134.22, 134.23, 134.24, 134.25, 134.27, 134.28, 134.29, 134.30, 134.50, 134.51, 134.52, 134.53, 134.54, 134.26, et 133.14) relatives à la création et autonomisation financière et administrative de la CNDH, à la lutte contre la torture et à l'amélioration des conditions de travail des DDH, le gouvernement avait promis d' « *allouer une ligne budgétaire conséquente à la CNDH dans le projet du budget 2015, doter la CNDH des équipements nécessaires pour un meilleur fonctionnement, nommer et installer les membres de la CNDH et organiser de formation en renforcement des capacités, échanges* (...) »<sup>28</sup> ; *vulgariser la loi pénalisant la torture, réaliser des enquêtes sur des éventuels cas de torture et orienter les cas non traités à la justice ainsi que créer un mécanisme nationale de prévention de la torture ; d'adopter une loi pour protéger et prévenir toutes menaces à l'endroit des DDH et de faciliter la visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH en RDC*<sup>29</sup> »

Ces recommandations ont été partiellement mise en œuvre. En 2015, 9 animateurs de la cette institution d'appui à la démocratie ont été désignés à la base par les OSC, selon les différents

---

<sup>20</sup> Idem

<sup>21</sup> En baisse par rapport en 2005 qui était de 90 %

<sup>22</sup> En hausse comparé en 2005 qui était de 6 %

<sup>23</sup> Revue des dépenses du secteur de l'éducation en RDC

<sup>24</sup> ODEP-REGED, op cit. p.4.

<sup>25</sup> Loi de finance exercice 2016-2017

<sup>26</sup> Unicef, op.cit. p.46

<sup>27</sup> Entretien avec Honorable Eve BAZAIBA, député nationale et présidente de la commission socioculturelle de l'assemblée nationale, 23 mars 2017.

<sup>28</sup> Plan de mise en œuvre, op.cit.

<sup>29</sup> Rapport Groupe de travail sur l'EPU, op.cit.

groupes thématiques retrouvés au sein de la société civile. Par la suite, cette nomination a été entérinée par l'Assemblée nationale en choisissant deux élus sur la liste proposée par chaque groupe thématique. Le 23 juillet 2015, ces 9 animateurs ont été investis par la Cour constitutionnelle.

Cette institution, opérationnelle sur le terrain, s'est dotée des documents de base de travail et a depuis lors bénéficié des renforcements des capacités dans les domaines techniques, humains et financiers pour une meilleure protection des droits de l'homme. Cependant, bien que cette institution soit à l'œuvre, elle rencontre des difficultés pour exercer pleinement son mandat sur le terrain. On note notamment le manque de bureau adéquat, l'insuffisance des ressources financières et la présence d'un personnel encore déficitaire. Il faudrait noter que sur les 1012 agents prévus pour la CNDH, celle-ci ne compte à ce jour que 64 en raison de 26 animateurs repartis sur les 26 provinces du pays et 38 agents attachés au Bureau national<sup>30</sup>.

Pour la lutte contre la torture, bien que la torture ait été érigée en infraction au regard de la loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, les actes de torture continuent d'être enregistrés faute d'une politique clairement définie en la matière. En 2015, à l'occasion de l'installation des Entités provinciales des droits de l'homme, le gouvernement avait vulgarisé avec l'appui du BCNUDH, la loi criminalisant la torture à un faible niveau. Cette vulgarisation était suivie par des visites officielles de certains membres du gouvernement dans de nombreux lieux de détention à Kinshasa et dans les provinces en vue de sensibiliser sur cette loi<sup>31</sup>. Cependant, les résultats de nos enquêtes montrent que plusieurs agents chargés de l'application de cette loi continue à l'ignorer. A titre illustratif, dans plusieurs lieux de détention visités à Kinshasa, aucun cas de torture n'est signalé dans les registres des parquets et des juridictions, et ce, malgré les informations y relatives mises à la disposition des OSC actives dans le monitoring des lieux de détention. Pour les enquêtes, celles-ci ne sont ni facilitées, ni diligentées et à ce jour. En outre, aucune démarche pour la création d'un mécanisme nationale de prévention de la torture n'a été entreprise.

Il y a lieu de noter que les conditions de travail des DDH y compris des journalistes en RDC demeurent difficiles. Par rapport à l'adoption d'une loi protégeant les DDH, en 2015, la CNDH s'est approprié le processus initié par la société civile avec l'accompagnement du BCNUDH. La CNDH a fait endosser la proposition de loi à un sénateur et au mois de mai 2017, cette proposition a été adoptée par le Sénat. La proposition adoptée par le Sénat a été transmise à l'Assemblée nationale depuis le mois de mai 2017. Contre toute attente, la Commission PAJ de l'Assemblée nationale a produit une autre proposition de loi en des termes contradictoires. Cette proposition de la commission PAJ est discriminatoire et restrictive des libertés des DDH<sup>32</sup>. Elle ajoute une vingtaine de dispositions avec comme conséquence de droit, deux propositions de lois en concurrence entre le Sénat et l'Assemblée Nationale. La proposition adoptée par le Sénat est plus proche des attentes des DDH que celle de l'Assemblée Nationale.

Quant à la visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH, le gouvernement de la RDC n'a pas encore transmis son invitation officielle. En Avril 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH, Michel Forst, était en visite au pays répondant à une invitation des OSC.

---

<sup>30</sup> Ce nombre ne prend pas en compte les 13 Départements à créer sous la supervision du Secrétariat Technique, les 13 Départements à créer également sous la supervision de chacun des 26 Bureaux de Représentation Provinciale et 12 Services à créer sous la supervision de chacune des Antennes Urbaines et Antennes Territoriales une fois créées.

<sup>31</sup> Entretien avec le comité interministériel des droits humains, avril 2017

<sup>32</sup> Voir argumentaire et mémorandum des OSC du 7 juin 2017 réceptionné le 9 juin 2017 à l'Assemblée Nationale.

## INTRODUCTION

Le processus de la rédaction de cette contribution a commencé par le renforcement des capacités des 30 membres de la synergie sur la collecte, l'analyse des données et le rapportage à l'EPU par le Centre Carter avec l'intervention du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Ensuite, il y avait l'identification des recommandions prioritaires et des cibles auprès de qui les données devraient être collectées et l'élaboration des questionnaires.

Les entretiens, l'analyse documentaire, le focus groupe et les consultations par courriel ont été utilisées comme méthode pour la collecte des données primaires et secondaires. Ces données ont été recueillies auprès des diverses sources<sup>33</sup> officielles notamment les institutions publiques, les agences des Nations Unies et des associations de la société civile.

Ce Rapport produit par la Synergie de 3 Plateformes précitées de la Société civile de la RDC avec l'appui technique du Centre Carter est destinée, d'une part, au Conseil des Droits de l'Homme au titre de l'évaluation mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU de 2<sup>o</sup> Cycle et d'autre part, à toutes les parties prenantes intéressées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en RDC notamment le Gouvernement de la RDC, les OSC et les Partenaires techniques et financiers.

Cette évaluation mi-parcours a lieu deux ans avant l'EPU du 3<sup>ème</sup> Cycle et porte sur les thèmes relevant des missions de 3 Réseaux thématiques notamment les droits de la femme (Section 1), les droits de l'enfant (Section 2) et les droits de l'homme (Section 3). Les recommandations identifiées ont fait l'objet de l'évaluation quant à leur mise en œuvre et quelques recommandations ont été formulées pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en RDC.

---

<sup>33</sup> L'Assemblée Nationale, le Ministère de la Justice et garde de sceaux, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère des Droits humains, le Ministère du Genre, Famille et Enfant, le Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et initiation à la nouvelle citoyenneté (provincial et national), le Ministère de Mines, le Ministère de Travail et prévoyance sociale, le Ministère de la Communication, le Ministère de Culture et Art, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, les Cours et tribunaux. Mais aussi auprès des comités des parents d'élèves et responsables des établissements publics, les agences des Nations Unies, les Organisations internationales ainsi que les ONG et réseaux au niveau local.

## SECTION 1 : DROITS DE LA FEMME

Cette section vise à analyser la mise en œuvre par le gouvernement de la RDC de 10 recommandations ayant trait à la discrimination à l'égard de la femme (133.9, 133.20, 133.21, 133.22, 133.25 et 133.45) et aux violences basées sur le genre (133.11, 133.17, 133.18 et 133.19).

### 1. Discrimination à l'égard de la femme

En acceptant les recommandations 133.9, 133.20, 133.21, 133.22, 132.25 et 133.45 relatives à la discrimination à l'égard de la femme, le gouvernement avait mentionné « être conscient de la responsabilité qu'il avait envers les citoyens s'agissant de l'amélioration du respect des droits de l'homme et qu'il poursuivrait ses efforts jusqu'à l'éradication de toutes les formes de discrimination et de violence »<sup>34</sup>. Les dites recommandations sont réparties sur les thématiques suivants :

- 133.9 et 133.45 : l'égalité du genre, particulièrement l'adoption des dispositions interdisant la polygamie, le mariage précoce, les mutilations génitales et le lévirat ;
- 133.20 et 133.21 : la participation de la femme à la vie politique et
- 133.22 et 133.25 : les droits sociaux économiques notamment la fourniture des services sociaux de base aux femmes et aux jeunes filles particulièrement la santé.

La mise en œuvre de ces différentes recommandations a été partielle ou difficile. La discrimination à l'égard de la femme reste liée aux pesanteurs socio culturelles, soutenues par le manque de mise en application des lois adoptées. A titre d'exemple, la loi n°15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ainsi que l'article 13 de la loi électorale qui ne rend pas contraignante la réalisation de la parité lors de la présentation des listes électorales par les partis politiques.

Il faudrait noter que l'insuffisance des services sociaux de base et l'accès difficile à ces services ne permettent pas le plein épanouissement de la femme et de la jeune fille.

#### a. Egalité du genre

133.9 : Adopter les dispositions interdisant la polygamie, les mariages précoces, la mutilation génitale et le lévirat.

En 2016, la loi n°016/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille a été votée et promulguée par le Chef de l'Etat. Bien que cette loi reconnaisse le mariage monogamique, dans la pratique il y a plus des mariages de fait que les mariages célébrés devant l'Officier de l'état civil. A titre d'exemple, l'officier de l'Etat civil délivre des attestations de mariage monogamique aux personnes sans vérifier leur état marital. La polygamie reste un régime accepté et toléré par la communauté, elle n'est ni organisée ni punie.

En outre, en ce qui concerne la question de la mutilation génitale, le code pénal congolais l'a prise en compte à son article 174.g qui dispose que : « Sera puni d'une peine de servitude posé

---

<sup>34</sup> Conseil des droits de l'homme, 20<sup>ème</sup> session EPU, Rapport du groupe de travail sur l'EPU-RDC, juillet 2014 (A/HRC/27/5), p14.

*un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne »<sup>35</sup>.*

Aussi, la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit à son article 153 : « *La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais. Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale. La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital. La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique* ».

Quant au lévirat, celui-ci demeure une pratique coutumière mais aussi pris en compte par le code pénal congolais<sup>36</sup>. Cependant, malgré cette disposition, un certain nombre des mesures d'accompagnement pour la mise en application doivent être pris en compte par le gouvernement.

Par contre, la question du mariage précoce est réglée à l'article 215 du code de la famille. Celui-ci stipule que : « *Sont incapables aux termes de la loi : les mineurs, les mineurs aliénés interdits* ». Ce code a également uniformisé l'âge de la majorité pour le garçon et pour la fille à 18 ans révolus cependant certains officiers de l'état civil, à titre d'exemple, à Kinshasa, continuent à utiliser l'ancien code de la famille pour célébrer les mariages alors que ce code soumet la femme au régime de l'autorisation maritale et l'âge nubile de la jeune fille est fixé à 15 ans.

En fait, sur terrain, il se pose un problème de vulgarisation et de mise en application des lois (nouveau code de la famille et code pénale). Cette situation ne favorise pas l'amélioration des conditions de vie des femmes dans certains milieux.

133.45 : Entreprendre des activités pour éliminer les stéréotypes, identifier les obstacles qui empêchent les femmes de prendre la place qui leur revient de droit dans la société.

Le gouvernement a pris des mesures d'ordre institutionnel qui relèvent du statut et code de bonne conduite des agents et fonctionnaires de l'Etat et qui interdisent certaines pratiques dangereuses<sup>37</sup>. Ces mesures régulent certains aspects de la vie communautaire et individuelle, spécialement le comportement entre personnes de sexes différents, entre collaborateurs et supérieures. A titre d'exemple, les voies de fait, injures, discrimination basée sur le genre, la religion, la province... Ces pratiques peuvent entraîner la révocation selon la gravité des faits reprochés.

En outre, le plan intérimaire de l'éducation prévoit certaines activités qui éliminent les stéréotypes et obstacles empêchant les femmes à prendre la place qui leur revient dans la société. A titre d'exemple, les filles enceintes sont autorisées à poursuivre les études et bénéficient de la gratuité de l'enseignement primaire.

---

<sup>35</sup> Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour par la loi n°006/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles.

<sup>36</sup> Idem, article 174.f « *sans préjudice ..... du code de la famille sera puni d'une peine de 1 à 12 ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à 100 milles francs congolais constant, toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne ..., ou m'aura contraint à se marier...* »

<sup>37</sup> Voir les statuts et règlements des agents et fonctionnaires de l'état du 16 juillet 2016 et code de bonne conduite de l'agent public de l'état.

En 2015, sur demande de l'Union Africaine, le Ministère de la culture avait inventorié les pratiques traditionnelles néfastes dans le cadre du genre, et la conclusion a été qu'en RDC, il n'y a pas tellement des pratiques dangereuses telles que l'excision, le bannissement de la femme au niveau de l'école etc.<sup>38</sup>

Dans plusieurs contrées de la RDC, la population dont la grande partie se trouve dans le milieu non structuré est assujettie aux normes sociales qui ont une force supérieure aux lois, ce qui empêche le gouvernement à mettre en œuvre les mesures précitées sur toute l'étendue du pays.

#### **b. Participation de la femme à la vie politique**

132.20 : Mettre en œuvre les recommandations des missions internationales d'observation des élections de 2011 en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la participation égale des femmes dans la vie politique.

132.21 : Respecter et promouvoir le principe démocratique concernant le droit de participer à la vie publique et politique sans discrimination pour que chacun puisse poursuivre ses activités librement et sans crainte d'intimidation.

En ce qui concerne la participation de la femme à la vie politique et publique, la situation n'a pas progressée et reste préoccupante malgré les lois votées, les stratégies, les mécanismes de mise en œuvre ainsi que les engagements pris par la RDC tant au niveau sous régional, régional qu'international.

La participation de la femme à la vie politique reste faible, tant en termes d'élection c'est-à-dire électrices, observatrices, témoins et candidates qu'en terme de nomination. Ceci démontre à suffisance le manque de volonté politique pour promouvoir la participation de la femme à la vie politique et publique. La mise en application des lois ou de certaines dispositions spécifiques pose problème. Il y a lieu de relever, par exemple, que l'article 5 de la loi sur la parité se réfère à l'article 13 de la loi électorale alors que ce dernier ne rend pas contraignante la prise en compte de la parité lors de l'établissement des listes électorales par les partis politiques.

Cette faible participation est commune dans toutes les provinces et reste liée aux normes, aux croyances socioculturelles, au faible taux d'instruction des femmes et à la modicité des ressources financières allouées à l'égalité de sexe.

Le tableau ci-dessous présente le nombre des femmes dans les institutions de l'Etat :

N°	Désignation	Homme	Femme	Total	%
<b>Législatif</b>					
1	Nomination des Commissaires spéciaux chargés d'administrer à titre transitoire les provinces en 2015. <sup>39</sup>	19	2	21	9,4
2	Election des gouverneurs en 2016. <sup>40</sup>	19	0	19	0

<sup>38</sup> Entretien le 13 mars 2017 avec le cabinet du ministre de la culture et arts.

<sup>39</sup>L'ordonnance-loi présidentielle n°15/81 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux.

<sup>40</sup> Résultat de la commission électorale nationale indépendante, janvier 2016.

3	Election des vice-gouverneurs en 2016 <sup>41</sup>	14	5	19	2,6
<b>Exécutif</b>					
4	Gouvernement Matata 2013-2016	30	6	36	16,6
5	Gouvernement Badibanga 2016-2017	59	8	67	11,7
6	Gouvernement Tshibala 2017 à ce jour	59	7	66	9,4
7	Magistrature	3090	660	3750	17,6

Le tableau ci-dessous présente le nombre des femmes aux négociations<sup>42</sup> :

N°	Période	Désignation	Femme	Total	%
1	2016	Dialogue national de la cité de l’OUA sous la médiation d’Edem Kodjo	86	300	28,6
2	2016	Dialogue national sous la médiation de la CENCO	3	15	20

### c. Droits sociaux économiques

132.22 : Continuer à donner priorité à la fourniture des services sociaux de base, tels que l’enseignement primaire et la santé, en accordant une attention particulière à l’amélioration de l’accès aux services sociaux de base, l’amélioration des infrastructures, et à la réduction des pratiques discriminatoires y compris dans les milieux ruraux.

En ce qui concerne la santé, en RDC, les femmes courent un risque de 1 sur 18 décès pour cause maternelle pendant les âges de procréation. La proportion de décès maternels estimée de 2013 à 2014 est nettement supérieure à la proportion estimée en 2007.

Le rapport de mortalité maternelle actuel<sup>43</sup> (846 pour 100 000 naissances) est nettement supérieur à celui estimé par l’EDS-RDC de 2007 (543 pour 100 000 naissances). Le budget pour la santé en 2016 était estimé à 377027251451 Francs Congolais soit 6, 86% du budget global<sup>44</sup>.

En matière de lutte contre le VIH, il a été mise en place le PNMLS qui s’occupe particulièrement de la prévention, et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH. La stratégie 90, 90,90<sup>45</sup> a été adoptée. Cette stratégie a pour objectif d’atteindre au moins 90% de la population congolaise dépisté contre le SIDA, au moins 90% des dépistés sont pris en charge et au moins 90% sont mis hors de danger. Cette stratégie prévoit d’autres services notamment:

- La prévention de la transmission mères-enfant qui prend en charge des femmes enceintes séropositives ;
- Les cellules de lutte contre le VIH dans tous les ministères, et les centres des jeunes ;et
- L’accès aux antirétroviraux et suivi adéquat des malades.

<sup>41</sup>Résultat. idem.

<sup>42</sup> Draft du 8<sup>ème</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF en RDC

<sup>43</sup> Entretien au PNMLS, le 26 mars 2017.

<sup>44</sup> Idem.

<sup>45</sup> Entretien au PNMLS, le 26 mars 2017.

Cependant, il faut noter que le mécanisme de suivi des personnes vivant avec le VIH accuse une faiblesse. Des nombreuses sensibilisations ont été menées mais actuellement un relâchement est constaté par manque de financement. Cette situation favorise l'augmentation de la mortalité.

132.25 : Poursuivre les efforts actuels pour finaliser le processus d'adoption d'un code de sécurité sociale et la création d'un système de sécurité sociale durable.

La RDC a procédé à une réforme de la loi de 1951 qui régissait la sécurité sociale en promulguant les lois n°016/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale et n°17/002 du 08 Février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité. Ces deux lois mises ensemble constituent le code de sécurité sociale.

Dans l'ancienne loi, il existait un régime non contributif, les agents ne cotisaient pas tandis que les deux nouvelles lois apportent des innovations, notamment :

- Un régime de sécurité sociale contributif,
- Les allocations familiales généralisées sur toute l'étendue de la RDC<sup>46</sup>, et
- Le paiement de l'allocation de maternité.

En outre, les deux nouvelles lois ont institué un système de la sécurité sociale qui est géré par l'INSS. Ce système est organisé en un régime général et 6 régimes spéciaux notamment :

- Régime spécial des agents et fonctionnaires de l'Etat ;
- Régime spécial des magistrats de la cour des comptes ;
- Régime special des parlementaires ;
- Régimes spécial des enseignants de l'enseignement supérieur, universitaire et recherche scientifique ;
- Régime spécial des membres du gouvernement ; et
- Régime spécial des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est à noter que la caisse nationale de sécurité sociale n'organisait pas l'éventualité maladie. Cependant, la nouvelle loi vient ajouter le régime complémentaire et supplétif de sécurité sociale ainsi que la loi sur les mutuelles qui demande aux travailleurs de s'organiser en mutuel de santé.

Pour la fonction publique, un décret du Premier ministre met en place la caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'état<sup>47</sup>. Une étude est en train d'être menée en vue d'organiser une caisse de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, ruraux et ceux qui œuvrent dans le circuit informel afin d'élargir la couverture de la sécurité sociale à une grande couche de la population<sup>48</sup>.

Par ailleurs, la RDC a ratifié la convention 102 de l'OIT relative aux normes minimales de sécurité sociale. Cette convention a prévu 9 éventualités comme étant des risques. Cependant sur les 9 éventualités, 5 sont organisées dans la caisse nationale de l'INSS et sont réparties en branches :

---

<sup>46</sup> Dans le temps, les allocations familiales ne se payaient qu'au Katanga.

<sup>47</sup> Entretien avec la direction de la prévoyance sociale du ministère du travail, 13 mars 2017.

<sup>48</sup> idem



- La branche de pension qui a 3 risques : pension de retraite, pension d'invalidité, et pension des survivants ;
- La branche de risques professionnels : les accidents de travail et les maladies professionnelles ; et
- Les prestations aux familles : les allocations familiales.

#### Recommandations :

- Prendre des mesures pour rendre contraignante la prise en compte de la parité, notamment l'article 13 de la loi électorale d'ici fin 2018.
- Appuyer les Organisations de promotion des droits des femmes dans leurs activités de plaidoyer, sensibilisation, mentorat et suivi d'application des instruments juridiques protégeant la femme d'ici fin 2018.
- Allouer au secteur de la santé un budget à la hauteur de 15% tel que recommandé par le Protocole de Maputo d'ici fin 2018.
- Renforcer la prise en charge de personnes vivant avec le VIH ainsi que le Mécanisme de suivi d'ici fin 2018.

#### 2. Violence à l'égard de la femme.

Le gouvernement a accepté les recommandations 133.11, 133.17, 133.18 et 133.19, ayant trait à la violence à l'égard des femmes réparties en deux thématiques :

- 133.11 et 133.17 : la protection des femmes et des enfants,
- 133.18 et 133.19 : l'accès à la justice.

Bien que le gouvernement ait accepté de mettre en œuvre ces recommandations, la question de violence à l'égard de la femme demeure encore préoccupante en RDC. Actuellement, en ce qui concerne les violences sexuelles, il est difficile de connaître le nombre exact des femmes victimes des viols. Selon les estimations<sup>49</sup>, 40% des femmes de la partie orientale de la RDC disent avoir été confrontées au cours de leur existence à des violences basées sur le genre<sup>50</sup>. 17% des femmes disent s'être trouvées enceintes suite à un acte de violence sexuelle<sup>51</sup>. Une grossesse non désirée est une conséquence probable des abus sexuels outre le traumatisme physique et psychologique<sup>52</sup>.

Notons que les femmes victimes d'un viol et qui se retrouvent enceintes suite à cela sont le plus souvent rejetées par leur familles. Pour certains cas, ce rejet social a pour conséquence que ces femmes et ces jeunes filles ne savent pas poursuivre leurs études et sont chassées de leur famille<sup>53</sup>.

Pour notre part, il est important que le gouvernement alloue des ressources financières importantes dans la mise en œuvre des programmes visant une meilleure protection des femmes

<sup>49</sup>Peterman a, Palermo t, Bredenkamp c. estimates and determinants of sexual violence against women in the democratic republic of congo. *am j public health*. 2011; 101(6):1060–7.

<sup>50</sup> idem

<sup>51</sup> Johnson k, Scott j, Rughita b, kisielewski m, asher j, ong r, et al. association of sexual violence and human rights violations with physical and mental health in territories of the eastern democratic republic of Congo. *Jama*. 2010; 304(5):553-62.

<sup>52</sup> idem

<sup>53</sup> Liebling h, Sleg h, Ruratotoye b. bearing children through rape in Eastern Congo: community and state responses. 2012.

et des enfants contre les abus. A ce sujet, il est appelé à fournir beaucoup d'effort pour une meilleure planification et une intégration de l'égalité du genre dans le budget de toutes les initiatives.

#### a. Protection des femmes et des enfants.

132.11 : Mettre à disposition davantage de ressources et intensifier la mise en œuvre des programmes visant une meilleure protection des femmes et des enfants contre les abus et la violence.

En RDC, on observe une insuffisance des dispositions légales interdisant la violence au foyer, l'absence de refuge, de service de conseil et réadaptation des victimes de violences. En outre, la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre ne prend pas en charge les violences domestiques ainsi que toute autre forme des violences basées sur le genre à travers l'ensemble du territoire national<sup>54</sup>.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, hormis quelques cas qui sont répertoriés par les ONG locales et internationales, il n'existe pas de loi spécifique, ni d'étude, ni de mécanisme d'enquête, moins encore de stratégie pour lutter contre la traite des êtres humains.

Le gouvernement ne s'attaque pas aux causes profondes de la traite des humains et prostitution des filles.

En ce qui concerne le budget, les ressources allouées au Ministère du Genre, Enfant et Famille ne représentent qu'une moyenne de 2,2 % de l'ensemble du budget national de 2009 à 2016<sup>55</sup>. Les agences nationales pour la promotion des droits de la femme attachées au Ministère du Genre, notamment AVIFEM et FONAFEN ne bénéficient d'aucune subvention en dehors du frais de rémunération pour les agents de bureau national à Kinshasa.

Il est à noter que l'évaluation des OMD a démontré que l'objectif 3 : « *promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* » est estimé à seulement à 1%<sup>56</sup>.

132.17. Accroître l'appui médical, judiciaire, psychosocial et socio-économique aux victimes des violences sexuelles.

Le gouvernement de la RDC a pris quelques mesures pour renforcer la protection des victimes de violence avec la nomination :

- De la conseillère spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés en juillet 2014. Celle-ci prend en charge certains dossiers pour faciliter l'accès de la femme à la justice, pour prévenir les violences à l'égard des femmes et enfant soupçonnés de sorcellerie et les femmes en détention<sup>57</sup>.
- Du conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance, lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en mars 2015.

---

<sup>54</sup> Typologie et cartographie idem p.2

<sup>55</sup> Rapport OMD 2000-2015, évaluation des progrès accomplis par la République Démocratique du Congo, septembre 2015, p. xvii

<sup>56</sup> Idem

<sup>57</sup> Elle a mis en place un numéro vert 473333 et +243897000222 pour dénoncer toutes les formes de violences dont la femme est victime y compris celle liée à la sorcellerie.

Celui-ci a entre autre pour mission de proposer des stratégies et politiques à mettre en œuvre par les institutions de la République pour promouvoir la bonne gouvernance et lutter effacement contre la corruption<sup>58</sup> (...) mais aussi de recourir aux magistrats de parquet compétent et le cas échéant, au ministre de la justice pour tout acte de sa compétence touchant la mise en œuvre de l'action publique<sup>59</sup>.

Cependant la corruption dans l'appareil judiciaire persiste notamment à cause de l'impunité et les mauvaises conditions de travail des magistrats<sup>60</sup>. Cette situation n'encourage pas les victimes à dénoncer la corruption au sein du système.

En ce qui concerne le renforcement des capacités des juges, procureurs et avocats, sur l'application de la législation interdisant la discrimination et les violences sexuelles, quelques partenaires et bailleurs de fond ont appuyé certaines formations. Les campagnes de sensibilisation relatives aux violences sexuelles ont été principalement réalisées avec l'appui des partenaires et bailleurs de fond mais restent insignifiantes. Quant aux subventions de l'Etat, certaines ONG émergent du budget national mais les fonds leur alloué ne leur parviennent pas régulièrement.

#### **b. Accès à la justice**

132.18 : Assurer l'accès à la justice des victimes et survivants des violences sexuelles et une pleine réparation en leur faveur.

132.19 : Renforcer les capacités du système judiciaire y compris en augmentant les personnels et en améliorant ces conditions de travail

Le dysfonctionnement du système judiciaire est lié à la faible mise en œuvre des réformes du système judiciaire et de la faiblesse des ressources

En ce qui concerne la réforme, la Cour suprême a été éclatée en 3 juridictions, notamment la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat n'est pas encore opérationnel, la Cour constitutionnelle tarde le recrutement des conseillers référendaires et manque ses propres bâtiments<sup>61</sup>. Les missions assignées à la Cour de cassation et Conseil d'Etat continuent à être exercées par la Cour Suprême.

La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, a apporté des innovations en vue de favoriser une justice de proximité, notamment en prévoyant un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque entité territoriale décentralisée.

Une ou plusieurs Cours d'appel sont instituées dans chaque province et dans la Ville de Kinshasa. Il faudrait noter qu'il convient d'ajouter au moins 15 Cours au 12 existant pour totaliser 27 à raison d'une cour par province et 2 à Kinshasa.

---

<sup>58</sup> Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du conseiller spécial du chef de l'état en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>59</sup> Idem

<sup>60</sup> Etats généraux de la justice, op cit. p.53

<sup>61</sup> Conseil supérieur de la magistrature, secrétariat permanent, données collectés en novembre 2016.

Il est prévu d'installer 50 tribunaux de grande instance dans les villes sur toute l'étendue du territoire mais on atteint seulement 18<sup>62</sup>. L'installation des tribunaux de travail et de commerce sur l'ensemble du pays tel que prévu par la loi n'est pas effective. Quant aux tribunaux pour enfants, le législateur a prévu d'en installer un tribunal pour enfant dans chaque territoire et au sein des 20 villes. Pour cela, il fallait installer 1041 tribunaux pour les entités territoriales décentralisées (ETD) et 20 pour les villes<sup>63</sup>. A ce jour, la RDC compte au total 18 tribunaux pour enfant et en matière de protection des enfants, 54 juges ont été affectés dans 11 sièges ordinaires et 5 sièges secondaires<sup>64</sup>.

En ce qui concerne les statistiques des décisions judiciaires des juridictions militaires en matière de viol, en 2014, sur 135 des cas enregistrés, seuls 3 colonels et 1 général ont été condamnés. En 2015, 111 cas de condamnations ont été enregistrés. Cependant, la réparation des victimes continue à poser problème. A titre d'exemple : 30 victimes ont obtenu réparation dans le procès de Songo Mboyo sur un total de 300. Le reste des cas attendent toujours réparation à ce jour<sup>65</sup>. C'est aussi le cas du procès de Minova qui n'a pas aussi réussi à rendre la justice aux victimes. En 2014, seul 3 militaires ont été condamnés à perpétuité et 23 à des peines lourdes allant de 10 à 20 ans sur les 39 militaires poursuivis pour viol sur 76 femmes<sup>66</sup>. Les peines ont été appliquées mais la réparation tarde à venir.

Outre le manque de renforcement matériel et technique, l'insuffisance des crédits alloués à la ligne budgétaire « *justice pro deo* »<sup>67</sup> ne favorise pas l'accès gratuit aux femmes à une aide juridictionnelle.

Il faudrait noter que la corruption, la concussion, l'impunité, ainsi que l'absence de mécanisme de protection légale des victimes et témoins constituent des obstacles majeurs à l'accès des femmes à la justice.

#### Recommandations :

- Actualiser la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes en prenant en compte les autres formes des violences et insérer le viol conjugal dans la loi comme infraction à part entière d'ici 2018;
- Intensifier les poursuites contre les auteurs des violences sexistes et assurer le suivi dans l'exécution des décisions judiciaires et permettre aux parties civiles indigentes d'avoir accès à un avocat sans frais d'ici 2018 ;

---

<sup>62</sup> Conseil supérieur de la magistrature, idem

<sup>63</sup>[http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=12157:irdh-le-travail-de-demembrement-des-provinces-et-d-installation-des-nouvelles-institutions-comporte-des-hauts-risques-politiques-et-securitaires&catid=90:online-depeches](http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=12157:irdh-le-travail-de-demembrement-des-provinces-et-d-installation-des-nouvelles-institutions-comporte-des-hauts-risques-politiques-et-securitaires&catid=90:online-depeches), consulté le 28 avril 2017

<sup>64</sup> Ordonnance présidentielle n°13/037 et 038 du 1<sup>er</sup> juin 2013.

<sup>65</sup> Le procès de Songo Mboyo est un procès des viols massifs des femmes à Songo Mboyo en territoire de Bongandanga dans l'ancienne province de l'Equateur. Ces événements se sont passés en décembre 2003 et le prononcé du verdict a eu lieu en 2006. Depuis cette date, l'indemnisation des victimes par le gouvernement se fait toujours attendre, malgré les démarches de leurs avocats

(<http://www.radiokapi.net/sans-categorie/2008/08/02/mbandaka-les-victimes-de-songo-mboyo-pas-toujours-indemrisees>), consulté le 2 avril 2017

<sup>66</sup> Le procès de Minova est un procès des viols massifs des femmes à Minova au Nord-Kivu en 2012 après la prise de la ville de Goma par les milices de la rébellion du M23.

(<http://www.radiokapi.net/2015/10/02/actualite/societe/rdc-le-proces-pour-viols-de-minova-na-pas-reussi-rendre-justice-selon>), consulté le 26 mars 2017.

<sup>67</sup> 55 618 \$ en 2013, lire Etats généraux de la justice en RDC, Kinshasa du 27 avril au 2 mai 2015, p.27

- Accroître les moyens techniques et financiers alloués aux ONG et institutions publiques qui facilitent l'accès des femmes à la justice d'ici 2018 ;
- Harmoniser les textes nationaux en rapport avec le protocole de Maputo d'ici 2018

## SECTION 2 : DROITS DE L'ENFANT

Cette section vise à analyser la mise en œuvre par le gouvernement de la RDC de 14 recommandations ayant trait à la gratuité de l'enseignement primaire public (134.146, 134.147, 134.148, 134.149, 134.150, 134.151, 134.152, 134.153, 134.154, 134.156, 134.157 et 134.159) et à la protection légale des personnes vivant avec handicap particulièrement les enfants (134.35 et 134.36).

### 1. Gratuité de l'enseignement primaire public

En acceptant les recommandations 134.146, 134.147, 134.148, 134.149, 134.150, 134.151, 134.152, 134.153, 134.154, 134.156, 134.157 et 134.159, le gouvernement de la RDC a promis de « rendre effectif le plan intérimaire de l'éducation, de poursuivre le programme de construction des 1000 écoles par an, d'augmenter sensiblement le budget alloué au secteur de l'éducation, de rendre effectif la gratuité de l'enseignement primaire public en supprimant les frais scolaires illégaux et améliorer les conditions de l'enseignant. »<sup>68</sup>. Les dites recommandations sont réparties sur les thématiques suivants :

- 134.146, 134.148, 134.149, 134.150, 134.152, 134.153, 134.156 et 134.159: mise en œuvre des textes juridiques sur la gratuité de l'enseignement primaire public et
- 134.147, 134.151, 134.154 et 134.157 : budget alloué à l'enseignement public primaire.

Des progrès ont été enregistrés dans la mise en œuvre de ces différentes recommandations notamment au niveau de l'élaboration des textes régissant la gratuité. Cependant sur terrain, cette dernière n'est pas effective sur toute l'étendue du pays. A titre d'exemple, les villes de Kinshasa et de Lubumbashi ne sont pas encore prises en compte. Le budget alloué à ce secteur reste toujours inférieure à 1%.

En outre, les conditions des enseignants ne sont pas améliorées, plusieurs d'entre eux ne sont pris en charge par l'Etat et continuent d'être pris en charge par les parents d'élèves. La construction de 1000 écoles par an promis par le gouvernement n'a pas été atteinte.

#### a. Mise en œuvre des textes juridiques sur la gratuité de l'enseignement primaire public.

134.146 : Mettre en œuvre des politiques visant à garantir la gratuité de l'éducation dans tout le pays

134.148 : Intensifier les efforts visant à offrir une éducation gratuite de qualité dans toutes les régions du pays

134.149 : Assurer la mise en œuvre effective de l'enseignement primaire gratuit dans tout le pays

<sup>68</sup> Plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel du 2e cycle, page 29

134.150 : Renforcer les mesures visant à garantir la mise en place progressive de l'enseignement primaire gratuit.

134.152 : Envisager l'adoption de dispositions juridiques visant à garantir la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour tous les enfants sans discrimination

134.153 : Étendre la politique en faveur de la gratuité de l'enseignement primaire à tout le pays

134.156 : Poursuivre les efforts destinés à assurer un enseignement primaire gratuit pour tous dans l'ensemble du pays

134.159 : Veiller à ce que l'enseignement primaire soit gratuit et de qualité et intègre des programmes spéciaux pour la population locale, notamment les Pygmées

Pour rappel, la gratuité de l'enseignement primaire est prônée par la convention relative aux droits de l'enfant<sup>69</sup>, la charte africaine du bien-être et du droit de l'enfant, la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, et la loi 009/01 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant<sup>70</sup>.

En 2010, le gouvernement de la RDC a proclamé la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques en deux phases :

- La première concernait les classes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années primaires dans toutes les provinces du pays, excepté les villes de Kinshasa et de Lubumbashi ;
- La deuxième aurait dû commencer à la rentrée scolaire 2011-2012 selon la note Circulaire° 008 MINESPS/CABMIN/008/2010 du 5/09/2010. Elle prévoyait que la gratuité s'étende aux classes de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires de toutes les provinces du pays<sup>71</sup>.

Sept années scolaires se sont écoulées depuis la proclamation de cette mesure ; cependant, les villes de Kinshasa et de Lubumbashi restent toujours exclues et les provinces concernées par les deux phases n'ont jamais connues le début de l'exécution effective.

A ce jour, aucune autre mesure n'a été prise pour rendre effective la gratuité sur toute l'étendue de la République. Les parents d'élèves continuent à payer les frais de scolarité<sup>72</sup> et autres frais communément appelés « *frais d'interventions ponctuelles* ». Ceux-ci varient selon les écoles. En outre, les frais scolaires supplémentaires exigés ne sont pas supprimés, et les écoles qui devraient être réhabilitées et construites conformément au programme du gouvernement ne le sont plus.

Cette situation a entraîné la déscolarisation de plusieurs enfants et la déperdition scolaire de presque 47,1% d'élèves en 2014<sup>73</sup>. Cela est contraire aux trois objectifs stratégiques du Plan Intérimaire de l'Education qui visait à :

- Accroître l'accès, l'équité et la rétention;

---

<sup>69</sup> Article 28 al. 1, 2 et 3

<sup>70</sup> Article 38

<sup>71</sup> Note circulaire° 008 MINESPS/CABMIN/008/2010 du 5/09/2010.

<sup>72</sup> Frais de scolarité fixés par l'autorité urbaine pour l'enseignement maternel et primaire dans les écoles publiques selon l'arrêté n°sc/187/bgv/mineeg/pls/2014 portant fixation des frais scolaires des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel de la ville de Kinshasa pour l'année scolaire 2014-2015

<sup>73</sup> annuaires-eps2013-2014, tableau 49, p56.

- Améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement et
- Renforcer la gouvernance.

En rapport avec la rétention d'élèves, il est constaté que pour l'année scolaire 2013-2014, le taux net d'admission d'élèves en 1<sup>ère</sup> année était de 69,1% en raison de 72,3 % pour les garçons et 66,0 % pour les filles<sup>74</sup>. En outre, sur 100 enfants nouveaux admis en 6<sup>ème</sup> primaire ayant l'âge légal, 69,1% terminent le cycle primaire. Le taux d'achèvement des garçons (76,0%) est supérieur à celui des filles (62,2%). L'écart est énorme pour la simple raison que les filles abandonnent l'école plus que les garçons à cause des us et coutumes et des mariages précoces<sup>75</sup>.

Pour notre part, la raison majeure est généralement due aux frais exorbitant exigés dans les écoles primaires publiques qui ne favorise ni l'accès à l'école, ni la rétention. Certains enfants en retard de paiement de frais exigés sont chassés sans que le gouvernement n'intervienne.

En rapport avec la construction d'écoles, le gouvernement avait promis de construire 1000 écoles par an depuis 2012. Cette promesse a été entérinée en 2014, dans le plan de mise en œuvre des recommandations EPU du gouvernement et le gouvernement lors de la présentation au parlement de la loi sur les finances publiques exercice 2016<sup>76</sup>.

En réponse aux débats sur la recevabilité de cette loi, le gouvernement avait fait le bilan de la construction de 500 écoles au lieu de 4000 sur toute l'étendue de la République sans en déterminer la cartographie<sup>77</sup>. A ce jour, il est difficile d'identifier les 500 écoles construites par le gouvernement sur toute l'étendue du pays. Les informations récoltées sur terrain font état d'absence d'indicateurs.

Il ressort de cette analyse que le plan intérimaire de l'éducation souffre de moyens financiers pour sa mise en application. En outre, le gouvernement reconnaît que les frais scolaires imposés aux parents constituent une barrière majeure à la scolarisation des enfants<sup>78</sup> mais n'arrive pas à prendre des mesures concrètes visant à supprimer tous les frais exigés dans les écoles primaires publiques.

Notons que l'universalisation de l'enseignement primaire nécessite de relever trois défis majeurs<sup>79</sup>, à savoir :

- La prise en charge par l'Etat des frais scolaires aujourd'hui financés par les ménages de façon à permettre un accès gratuit à l'école à tous;
- L'insertion de tous les enfants non scolarisés dans le système éducatif, et
- Le soutien aux filles pour leur permettre d'achever la scolarité primaire.

Le constat fait est qu'aucun de ces trois défis n'a été relevé effectivement cinq ans après l'élaboration du plan Intérimaire de l'éducation. Il est à noter que le revenu des ménages continue à jouer un rôle fondamental sur le « *marché scolaire* » congolais dans la mesure où, les parents d'élèves constituent la principale source de financement de l'éducation primaire.

Les dynamiques à l'œuvre dans ce secteur s'apparentent à celles d'un « *marché scolaire* » régulé par la loi de l'offre et de la demande. L'une des conséquences majeures de cette situation

<sup>74</sup> Annuaire-epsp2013-2014

<sup>75</sup> Idem

<sup>76</sup> ODEP-REGED, *analyse du projet de loi des finances pour l'exercice 2016*, novembre 2016, Kinshasa-RDC

<sup>77</sup> Idem

<sup>78</sup> Plan intérimaire de l'éducation 2012/2014, page 23 point 47.

<sup>79</sup> Op cit. Point 46.

est que l'éducation risque de contribuer davantage à la reproduction des inégalités sociales plutôt que de constituer une voie d'émancipation sociale, notamment pour les plus pauvres<sup>80</sup>.

En outre, il ressort également de la table ronde sur la gratuité et la qualité de l'éducation organisée en 2016<sup>81</sup> qu'il existe des écoles primaires publiques mécanisées et non payées. Il convient de savoir que ces écoles ne perçoivent pas leur frais de fonctionnement et leurs enseignants ne sont pas pris en charge par le trésor public. Cette situation pousse les responsables de ces écoles à recourir aux parents d'élèves pour supporter les enseignants qui pour la plupart ne sont pas mécanisés.

En somme, il faudrait noter que le Gouvernement n'a pas supprimé le paiement des frais scolaires exigés aux parents d'élèves dans les écoles primaires publiques, en contradiction avec l'article 28 de la Convention sur les droits des enfants et la politique de gratuité tel qu'exprimé dans la Constitution du 18 février 2016 en son article 43 et la loi n° 009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 38.

Alors que la plupart des familles congolaises ont en moyenne 6 enfants et que chaque personne vit avec moins d'un dollar américain par jour<sup>82</sup>, les coûts directs et indirects de la scolarisation supportés par les parents d'élèves restent élevés, avec en moyenne 50 à 150 dollars américains par enfant et par an<sup>83</sup>. La suppression des frais scolaires pourrait, de fait, favoriser l'admission et la rétention dans le système scolaire d'un nombre important d'enfants aujourd'hui exclus. Ces derniers pourront jouir de leur droit à l'éducation.

#### **b. Budget alloué à l'enseignement primaire public.**

134.147 : Continuer d'allouer les fonds nécessaires à l'éducation afin d'augmenter le nombre d'écoles et d'enseignants, d'améliorer la qualité de l'enseignement et des infrastructures scolaires et d'assurer l'égalité d'accès des filles à tous les niveaux de l'enseignement.

134.151 : Allouer au moins 25 % du budget national à l'éducation et supprimer tous les frais discrétionnaires afin de garantir un enseignement primaire gratuit pour tous les enfants

134.154 : Prévoir des financements suffisants pour l'éducation afin d'accroître le nombre des écoles et des enseignants et garantir l'égalité d'accès des filles à tous les niveaux de l'enseignement.

134.157 : Allouer des fonds suffisants pour améliorer le système éducatif.

Pour rappel, le budget alloué à l'enseignement primaire public est insuffisant et ne permet pas le fonctionnement de ce secteur et la mise en œuvre de la gratuité. Ce secteur reste financé à 73% par les parents<sup>84</sup>. L'État contribue à hauteur de 23 % des dépenses<sup>85</sup>, tandis que les bailleurs de fonds fournissent les 4 % restants<sup>86</sup>.

---

<sup>80</sup> Unicef, *analyse de la situation des enfants et des femmes en RDC*, 2017, Kinshasa-RDC, p.41

<sup>81</sup> Cette table ronde a été organisée du 29 au 31 août à Lubumbashi par le ministère d'enseignement primaire, secondaire et initiation à la nouvelle citoyenneté (meps-inc) et avait pour thème « bilan et perspectives pour une école performante ». Voir Rapport final version du 31 septembre 2016

<sup>82</sup> Plan intérimaire de l'éducation 2012/2014, page 24 point 55.

<sup>83</sup> *Idem*

<sup>84</sup> En baisse par rapport en 2005 qui était de 90 %

<sup>85</sup> En hausse comparé en 2005 qui était de 6 %

<sup>86</sup> Revue des dépenses du secteur de l'éducation en RDC



De la même manière, sur un total de 15,29 % du budget 2016 alloué à l'éducation, seulement 0,11 % de ce budget a été affecté à l'enseignement primaire public et plus de 10,28 % affecté aux autres affaires liées à l'éducation<sup>87</sup>. Pour l'année scolaire 2016-2017, la part réservée à l'enseignement primaire public est de 0.17 % soit une augmentation de 0.06 %<sup>88</sup> après un plaidoyer mené par le GPDE au parlement.

A Kinshasa, les parents d'élèves des écoles primaires publiques continuent à payer plusieurs autres frais parmi lesquels les frais de minerval, assurance, carnet de santé<sup>89</sup>, école verte assainie<sup>90</sup>, fonctionnement antennes et bureaux provinciaux.

Au Katanga, les parents d'élèves paient des frais supplémentaires sur base de l'arrêté provincial n°2012/0060/Katanga du 18 juillet 2012 portant fixation des frais scolaires dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles du Katanga pour l'année 2012-2013<sup>91</sup>.

En dehors de la note circulaire No 008 MINESPS/CABMIN/008/2010 du 5/09/2010 relative à la gratuité de l'enseignement primaire du Ministre de l'EPSP, il n'y a pas eu d'autres mesures prises par le gouvernement pour la suppression des frais habituellement perçus. Cependant, lors de l'atelier organisé en 2016 à Lubumbashi sur la gratuité et la qualité de l'éducation, le gouvernement demande par l'entremise des participants<sup>92</sup> aux parents de continuer à payer les enseignants des écoles non mécanisées<sup>93</sup>, de conscientiser les enseignants de prendre patience à propos de leur salaire et rappelle aux gouvernements provinciaux de prendre en charge les frais des imprimés<sup>94</sup>. Frais supportés par les parents jusqu'à présent.

Pour notre part, il est important que l'Etat congolais accroisse la part du budget public consacré à l'éducation en prenant comme référence la moyenne en Afrique subsaharienne qui est de 25 % comme recommandé lors de l'examen du 2<sup>ème</sup> cycle EPU. Prenant en compte le contexte économique mondial actuel, la RDC doit poursuivre sa politique d'accumulation du capital scolaire afin de rattraper son retard par rapport à ses voisins. La marche est haute, sachant que les dépenses publiques effectives liées à l'éducation atteignent 1,8 % du PIB en RDC, tandis que la moyenne en Afrique subsaharienne se situe à 4,7 %<sup>95</sup>.

Tableau comparatif du budget alloué à l'éducation de 2011 à 2016<sup>96</sup>

Les années	2011	2012	2013	2014	2015	2016
% du budget total	12,3	12,8	13,2	14,4	14,7	15,29

<sup>87</sup> ODEP-REGED, op cit. p.4.

<sup>88</sup> Loi de finance exercice 2016-2017

<sup>89</sup>3500fc

<sup>90</sup> Frais de scolarité fixés par l'autorité urbaine pour l'enseignement maternel et primaire dans les écoles publiques selon l'arrêté no sc/187/bgv/mineeg/pls/2014 portant fixation des frais scolaires des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel de la ville de Kinshasa pour l'année scolaire 2014-2015.

<sup>91</sup> Données recueillies auprès de l'ANAPECO, mars 2017

<sup>92</sup> Membres du ministère ayant l'éducation à leur charge epsp dans les différentes provinces éducationnelles

<sup>93</sup> Table ronde « la gratuité et la qualité de l'éducation : bilan et perspectives pour une école performante » du 29 au 31 aout 2016, Lubumbashi, page 16/58

<sup>94</sup> Table ronde « la gratuité et la qualité de l'éducation : bilan et perspectives pour une école performante » du 29 au 31 aout 2016, Lubumbashi, page 16

<sup>95</sup> Rapport Unicef, op cit, Page 98.

<sup>96</sup> Idem

Les informations reçues renseignent que l'exécution du budget alloué au secteur de l'éducation est caractérisée par le non-respect des lignes budgétaires hormis le salaire du personnel<sup>97</sup>. A titre d'exemple, les frais générés par la participation des élèves aux épreuves d'ENAFEP et des Examens d'Etat, la transmission des résultats des examens d'Etat par les opérateurs téléphoniques et les autres imprimés de valeurs<sup>98</sup> ne sont pas pris en compte comme des actes générateurs de recette pour le trésor public.

Face au faible budget alloué à l'éducation, environ 7,4 millions d'enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans sont en dehors de l'école. Parmi eux, on compte 3,5 millions d'enfants âgés de 6 à 11 ans (soit 47,6% au total)<sup>99</sup>.

Selon les résultats d'une étude conduite par le Ministère de l'EPSP en collaboration avec l'UNICEF sur la situation des enfants en dehors de l'Ecole (EADE) en RDC en 2012, et les ANNUAIRES-EPSP 2012–2013 et 2013-2014, l'éducation devient de plus en plus chère et est prise en charge par les ménages en violation de la Convention relative aux Droits de l'enfant et des observations du Comité de l'enfant, de la constitution de la RDC et autres instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Pour notre part des avancées dans l'allocation des ressources financière en faveur du secteur de l'éducation sont constatées. Cependant, la part du budget de l'Etat allouée au secteur de l'éducation, bien qu'étant passée de 1% en 2001 à 15,29 %100 en 2016, demeure inférieure à 25 % en 2014 et 2015101 et ne permet pas la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire public étant donné que la part réservée à ce secteur est toujours inférieur à 1% du budget national<sup>102</sup>.

#### Recommandations

- Demander au gouvernement de la RDC de rendre effective la gratuité de l'enseignement primaire public sur toute l'étendue de la RDC sans distinction de provinces et supprimer tout autre frais prévus à l'école primaire dès la rentrée scolaire 2017 – 2018 ;
- Augmenter le budget alloué à l'enseignement primaire à 25% d'ici la rentrée scolaire 2017-2018 en y incluant les recettes perçues par ce dernier et allouer 5% à l'enseignement primaire public et
- Diminuer le pourcentage alloué à la ligne budgétaire « autres affaires ».

#### **2. Inexistence d'une loi organique spécifique protégeant les enfants handicapés**

En acceptant les recommandations 134.35 et 134.36, le gouvernement de la RDC a promis « d'adopter et promulguer la loi sur des personnes vivants avec handicap en décembre 2015, y compris les enfants »<sup>103</sup>.

---

<sup>97</sup> Entretien avec honorable Eve BAZAIBA, députée nationale et présidente de la commission socioculturelle de l'assemblée nationale, 23 mars 2017.

<sup>98</sup> On note le bulletin scolaire imprimé par le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel

<sup>99</sup> Unicef, op.cit. p.46

<sup>100</sup> Rapport OMD 2000-2015 évaluation des progrès accomplis par la république démocratique du Congo dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

<sup>101</sup> Analyse du budget 2015 de la république démocratique du Congo note technique, structure de budget 2015 comparée à 2014 par fraction, page 3 (UNDP-cd-note analyse budget 2015\_nov 2014).

<sup>102</sup> Rapport analyse du projet budget 2016 p18, tableau ventilation du budget de l'éducation.

<sup>103</sup> Plan de mise en œuvre du gouvernement, op cit.

134.35 : Renforcer la protection des groupes vulnérables, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des minorités ethniques, et se doter d'une législation nationale appropriée pour protéger ces groupes vulnérables.

134.36 : Renforcer les mesures destinées à protéger les personnes vulnérables.

En septembre 2015, la RDC a adhéré et ratifié à la convention relative aux droits des personnes vivant avec handicap. Cependant, sur le terrain, en dehors de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'enfant, il n'existe aucune loi spécifique protégeant les personnes vivant avec handicap, y compris les enfants.

En 2014, une proposition de loi organique portant protection et promotion des droits des personnes vivant avec handicap (y compris les enfants) a été soumise à la commission socioculturelle de l'Assemblée nationale<sup>104</sup>.

Deux ans et demi se sont écoulés sans que cette initiative soit soutenue d'une adoption ou promulgation en faveur de personnes vivant avec handicaps. Cette situation préjudicie gravement la situation de personnes handicapées et discrédite au niveau international la RDC qui ne se préoccupe pas de la situation de sa population vivant avec handicap.

### Recommandations

- Demander au gouvernement de la RDC de voter et promulguer une loi organique sur les personnes vivant avec handicap avec une attention particulière pour les enfants vivants avec handicap d'ici 2018.

## SECTION 3 : DROITS DE L'HOMME

Cette section vise à analyser la mise en œuvre par le gouvernement de la RDC de 18 recommandations ayant trait à la création et autonomisation financière et administrative de la commission nationale des droits de l'homme (133.12, 133.13, 134.21, 134.22, 134.23, 134.24 et 134.25), à la lutte contre la torture (134.27, 134.28, 134.29, 134.30, 134.50 et 134.51) et à l'amélioration des conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme (134.52, 134.53, 134.54, 134.26, et 133.14).

### **1. Création et autonomisation financière et administrative de la Commission Nationale des Droits de l'Homme**

En acceptant les recommandations 133.12, 133.13, 134.21, 134.22, 134.23, 134.24 et 134.25 relatives à la création et autonomisation financière et administrative de la commission nationale des droits de l'homme, le gouvernement avait mentionné dans son plan de mise en œuvre « *allouer une ligne budgétaire conséquente à la CNDH dans le projet du budget 2015, doter la CNDH des équipements nécessaires pour un meilleur fonctionnement, nommer et installer les membres de la CNDH et organiser de formation en renforcement des capacités, échanges* (...) <sup>105</sup>».

133.12 : Allouer suffisamment de ressources pour que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

---

<sup>104</sup> Entretien avec Honorable Eve BAZAIBA, député nationale et présidente de la commission socioculturelle de l'assemblée nationale, 23 mars 2017.

<sup>105</sup> Plan de mise en œuvre, op.cit.

133.13 : Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la nomination des membres de la CNDH afin que celle-ci puisse commencer ses travaux.

134.21 : Terminer, si cela n'a pas encore été fait, la nomination des membres de la CNDH afin que celle-ci puisse devenir opérationnelle.

134.22 : Rendre la CNDH opérationnelle et renforcer ses capacités dans les domaines techniques, humains et financiers pour une meilleure protection des droits de l'homme.

134.23 : Poursuivre les efforts en vue d'établir une institution nationale des droits de l'homme dotée du statut d'accréditation «A», conformément aux Principes de Paris.

134.24 : Établir une commission nationale des droits de l'homme, la doter des ressources nécessaires à son bon fonctionnement et veiller à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris.

134.25 : Accélérer les efforts visant à assurer le fonctionnement de la Commission conformément aux Principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de l'homme.

Pour rappel, en mars 2013, le gouvernement a promulgué la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH, conformément à l'article 222, alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006<sup>106</sup>.

Cette institution d'appui à la démocratie est entre autre chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>107</sup>. Elle est un organe technique et consultatif de droit public congolais, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique, émergeant au budget de l'Etat et jouissant de l'autonomie administrative, financière et technique<sup>108</sup>.

En 2015, 9 animateurs de la CNDH ont été désignés à la base par les OSC, selon les différents groupes thématiques retrouvés au sein de la société civile. Par la suite, cette nomination a été entérinée par l'Assemblée nationale en choisissant deux élus sur la liste proposée par chaque groupe thématique. Le 23 juillet 2015, ces 9 animateurs ont été investis par la Cour constitutionnelle.

Cette institution, opérationnelle sur le terrain, s'est dotée des documents de base de travail et a depuis lors bénéficié des renforcements des capacités dans les domaines techniques, humains et financiers pour une meilleure protection des droits de l'homme.

A titre illustratif, ces animateurs ont bénéficié de plusieurs sessions de formation et d'échange d'expérience avec d'autres institutions nationales des droits de l'homme avec l'appui du BCNUDH. Mais aussi, ils ont été appuyés par d'autres partenaires techniques pour la production des rapports sur la situation des droits de l'homme à travers le pays.

Bien que cette institution soit à l'œuvre, elle rencontre des difficultés pour exercer pleinement son mandat sur le terrain. On note notamment le manque de bureau adéquat, l'insuffisance des ressources financières et la présence d'un personnel encore déficitaire. Il faudrait noter que sur les 1012 agents prévus pour la CNDH, celle-ci ne compte à ce jour que 64 en raison de 26 animateurs repartis sur les 26 provinces du pays et 38 agents attachés au Bureau national<sup>109</sup>.

---

<sup>106</sup> Constitution de 18 février 2006 telle que révisée à ce jour

<sup>107</sup> Article 222 alinéa 3 la constitution de 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

<sup>108</sup> Loi n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, fonctionnement et organisation de la CNDH.

<sup>109</sup> Ce nombre ne prend pas en compte les 13 Départements à créer sous la supervision du Secrétariat Technique, les 13 Départements à créer également sous la supervision de chacun des 26 Bureaux de Représentation Provinciale et 12 Services à créer sous la supervision de chacune des Antennes Urbaines et Antennes Territoriales une fois créées.

## Recommandations :

- Accroître et augmenter les lignes budgétaires allouées à la CNDH et libérer les fonds en temps utiles ;
- Doter d'urgence la CNDH d'un bâtiment administratif d'ici 2018.
- Organiser des formations continues pour les animateurs et personnels de la CNDH en vue de leur permettre d'accroître leur expertise dans les domaines d'intervention d'ici 2018.
- Augmenter les effectifs du personnel de la CNDH pour lui permettre un déploiement conséquent sur toute l'étendue du pays d'ici 2018.

## 2. Lutte contre la torture

En acceptant les 134.27, 134.28, 134.29, 134.30, 134.50 et 134.51 relatives à la lutte contre la torture, le gouvernement de la RDC avait dans ses réponses mentionné qu'il allait « *vulgariser la loi pénalisant la torture, réaliser des enquêtes sur des éventuels cas de torture et orienter les cas non traités à la justice ainsi que créer un mécanisme nationale de prévention de la torture* »<sup>110</sup>.

134.27 : Mettre en œuvre l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer immédiatement un mécanisme de prévention de la torture national et indépendant, doté d'un mandat lui permettant de visiter tous les lieux de détention.

134.28 : Poursuivre les efforts pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture.

134.29 : Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture.

134.30 : Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et désigner un expert indépendant et qualifié, doté de ressources suffisantes pour exercer son mandat.

134.50 : Enquêter sur tous les cas de torture et de mauvais traitement en détention, comme cela avait déjà été recommandé.

134.51 : Traduire en justice tous les auteurs d'actes de torture, quel que soit leur grade.

Malgré la promulgation de la loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, les actes de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant restent récurrents au niveau de service de sécurité dans le pays.

En outre, bien que la torture ait été érigée en infraction au regard de la loi précitée<sup>111</sup>, les actes de torture continuent d'être enregistrés faute d'une politique clairement définie en la matière.

---

<sup>110</sup> Rapport Groupe de travail sur l'EPU, op.cit.

<sup>111</sup> Lire la Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. L'article 48 bis dispose que : « Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur un tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».

En 2015, à l'occasion de l'installation des Entités provinciales des droits de l'homme, le gouvernement avait vulgarisé avec l'appui du BCNUDH, la loi criminalisant la torture à un faible niveau. Cette vulgarisation était suivie par des visites officielles de certains membres du gouvernement dans de nombreux lieux de détention à Kinshasa et dans les provinces en vue de sensibiliser sur cette loi<sup>112</sup>. Ces visites s'accompagnaient de la libération de certains détenus en détention arbitraire<sup>113</sup>.

Cependant, les résultats de nos enquêtes montrent que plusieurs agents chargés de l'application de cette loi continue à l'ignorer. Pour notre part, le chiffre noir des cas de torture est très élevé du fait de l'ignorance de cette loi et de l'impunité dont bénéficient certains auteurs. A titre illustratif, dans plusieurs lieux de détention visités à Kinshasa, aucun cas de torture n'est signalé dans les registres des parquets et des juridictions, et ce, malgré les informations y relatives mises à la disposition des OSC actives dans le monitoring des lieux de détention.

Une étude menée par Equitas le confirme en mentionnant : « (...) en RDC, les spécialistes et les défenseurs des droits humains ont mentionné que la torture pourrait être considérée comme généralisée puis que la pratique semble tolérée et répandue à travers le pays »<sup>114</sup>.

En ce qui concerne les enquêtes en cas de dénonciation des cas de torture, celles-ci ne sont ni facilitées, ni diligentées. En outre, la visite des lieux de détention par le Ministère public n'est pas fréquente et voire absente dans certains lieux de détention comme à l'ANR.

Il est à noter que dans de nombreux lieux de détention, les effectifs du personnel pénitentiaire reste très réduit. Par voie de conséquence, les détenus s'autogèrent sur le plan sécuritaire et disciplinaire. Parfois les faits de traitement inhumains et dégradants déplorés sont le fait des détenus ayant quelques responsabilités dans les prisons.

En ce qui concerne la création d'un mécanisme nationale de prévention de la torture, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Il y a lieu de constater que le gouvernement n'a pas encore une position claire sur la question : tantôt, c'est la CNDH qui devra jouer ce rôle pour éviter la pléthore d'institutions budgétivores, tantôt le mécanisme sera créé au sein du Ministère de la justice ou encore c'est l'entité de liaison aux droits de l'homme qui devra être redynamisée.

Pour notre part, la création d'un mécanisme national de prévention de la torture est une solution au problème de manque de visite des lieux de détention, car cette institution en complément avec les Conventions internationales<sup>115</sup> renforce la transparence, la recevabilité et les droits des personnes en détention tant pour leur visite par les institutions publiques, les ONG et les membres de famille que pour leur assistance judiciaire.

#### Recommandations :

- Poursuivre la vulgarisation de la loi criminalisant la torture et prendre des mesures d'application d'ici 2018 ;
- Mener des enquêtes sérieuses sur tous les cas de traitement inhumains et torture enregistrés d'ici 2018 ;
- Lutter contre l'impunité en traduisant les auteurs de traitements inhumains, dégradants et de tortures devant les tribunaux d'ici 2018 ;

---

<sup>112</sup> Entretien avec le comité interministériel des droits humains, avril 2017

<sup>113</sup> Idem

<sup>114</sup> Equitas : Portrait de la torture en Afrique francophone. Etude de base, Canada, 2016, p.6

<sup>115</sup> Notamment la Convention contre la torture et le traitement ou peine cruel, inhumain et dégradant, et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

- Faciliter les enquêtes des institutions et organisations indépendantes ;
- Envisager la création d'un Mécanisme national de prévention de la torture d'ici 2018 ;
- Redynamiser et renforcer les capacités des institutions habilitées à inspecter ou organiser les visites de tous les lieux de détention pour prévenir la torture et faciliter les enquêtes en cas d'allégation des cas de torture afin de poursuivre efficacement et sanctionner les auteurs et, assurer la réparation pour les victimes d'ici 2018.

### 3. Amélioration des conditions de travail des DDH

Le gouvernement de la RDC avait accepté les recommandations 134.52, 134.53, 134.54, 134.26, et 133.14 relatives à la prise des mesures nécessaires pour la protection des DDH, notamment l'adoption d'une loi pour protéger et prévenir toutes menaces à l'endroit des DDH et à la facilitation de la visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH.

134.52 : Prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute menace contre les défenseurs des droits de l'homme et garantir leur protection effective.

134.53 : Adopter dans les meilleurs délais la loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme.

134.54 : Prendre les mesures appropriées pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

134.26 : Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits sans ingérence, et assurer la mise en place effective de la CNDH.

133.14 : Faciliter d'ici peu la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Il y a lieu de noter que les conditions de travail des DDH y compris des journalistes en RDC demeurent difficiles. Ces derniers continuent d'être exposés aux risques d'arrestations arbitraires, des poursuites judiciaires et autres menaces suite à leur activité. De tels cas se sont multipliés dans un contexte des restrictions des libertés dues notamment aux élections.

En RDC, les élections ont souvent été accompagnées par des violations des droits de l'homme et une restriction de l'espace démocratique. L'exemple des élections de 2006 et 2011 est éloquent. La question du respect du calendrier électoral pour les élections à venir a accru les tensions politiques au sein du pays et s'est accompagnée d'un durcissement des autorités gouvernementales face à ses opposants et aux voix considérées comme dissidentes.

Ce contexte rend nécessaire et urgent l'adoption d'une loi relative à la protection des DDH. Cette protection particulière devra viser tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre participent à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales tels que proclamés par la Constitution de la RDC et les instruments internationaux à l'instar de *la déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* du 9 décembre 1998.

En ce qui concerne l'adoption d'une loi protégeant les DDH, le processus de son élaboration a commencé en 2013 à l'initiative du Gouvernement. Deux Projets de loi étaient rejetés. En 2015, la CNDH s'est approprié le processus initié par la société civile avec l'accompagnement du BCNUDH. La CNDH a fait endosser la proposition de loi à un sénateur et au mois de mai 2017, cette proposition a été adoptée par le Sénat.

La proposition adoptée par le Sénat a été transmise à l'Assemblée nationale depuis le mois de mai 2017. Contre toute attente, la Commission PAJ de l'Assemblée nationale a produit une autre proposition de loi en des termes contradictoires. Cette proposition de la commission PAJ est discriminatoire et restrictive des libertés des DDH<sup>116</sup>. Elle ajoute une vingtaine de dispositions avec comme conséquence de droit, deux propositions de lois en concurrence entre le Sénat et l'Assemblée Nationale. La proposition adoptée par le Sénat est plus proche des attentes des Défenseurs des droits humains (DDH) que celle de l'Assemblée Nationale. A titre illustratif :

- L'Assemblée Nationale a ajouté des dispositions relatives aux conditions pour acquérir la qualité de défenseur des droits humains allant jusqu'à imposer une carte pour DDH , prêter serment de DDH devant la CNDH et des sanctions contre les DDH à travers quelques dispositions très ambiguës, insécurisant les DDH et les empêchant d'exercer paisiblement leurs activités alors que la proposition du Sénat n'avait pas retenu pareilles dispositions<sup>117</sup>.
- Plusieurs dispositions restrictives de la liberté des défenseurs des droits humains violent la Constitution, les lois de la RDC et les Conventions internationales ratifiées par la RDC notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la CEDEF et la loi portant protection de l'enfant. Pour les enfants, la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit à la participation sont violés en fixant la condition de 25 ans d'âge pour devenir défenseur des droits humains<sup>118</sup>.

Le 7 Juin 2017, les OSC ont déposé un mémorandum à l'Assemblée Nationale et au Sénat pour fustiger les dispositions restrictives retrouvées dans la proposition de la commission PAJ de l'Assemblée Nationale<sup>119</sup>.

En ce qui concerne, l'Entité de liaison des Droits de l'homme et la Cellule de protection des DDH du Ministère de la justice, ces deux structures ne sont pas opérationnelles. Quant à la visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH, le Plan national de mise en œuvre des recommandations issues du 2<sup>ème</sup> cycle EPU avait prévu cette visite au plus tard en décembre 2015.

Cependant une année et demie se sont écoulées sans que le gouvernement de la RDC ne transmette l'invitation officielle. En Avril 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH, Michel Forst, était en visite au pays répondant à une invitation des OSC. A cette occasion, il avait déclaré à l'endroit des OSC qu'il espérait obtenir une invitation officielle de la part des autorités du pays. A ce jour, le gouvernement de la RDC n'a pas donné suite à la demande du Rapporteur d'être invité en RDC.

#### Recommandations :

- Accélérer le processus d'élaboration de la loi protégeant les DDH conformément aux standards internationaux et publier la loi, au plus tard en décembre 2017.
- Rendre opérationnelles l'Entité de liaison des droits de l'homme et la Cellule de protection des DDH du ministère de la justice d'ici 2017.
- Faciliter la visite officielle du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des DDH d'ici fin 2017.

---

<sup>116</sup> Voir argumentaire et mémorandum des OSC du 7 juin 2017 réceptionné le 9 juin 2017 à l'Assemblée Nationale.

<sup>117</sup> Idem

<sup>118</sup> Voir argumentaire et mémorandum des OSC du 7 juin 2017 réceptionné le 9 juin 2017 à l'Assemblée Nationale.

<sup>119</sup> Idem



## BIBLIOGRAPHIE

### I. OUVRAGES ET RAPPORTS :

1. CERED-GL & ONU-Femmes : Typologie et cartographie des violences sexuelles et basées sur Genre,
2. Rapport national de l'évaluation de l'éducation pour tous (ept) en République Démocratique du Congo (Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : République Démocratique du Congo)
3. Ministère de l'EPSP : Enquête nationale sur la situation des enfants et adolescents en dehors de l'école, Rapport préliminaire, Juillet 2012.
4. Analyse de la situation des enfants et des femmes en RDC 2015.
5. RDC : 8 ème rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF en RDC.
6. Etats généraux de la justice en RDC, Kinshasa (27 avril au 2 mai 2015).
7. Ministère de la Justice: Rapport des Etats généraux de la Justice, août, 2015, P27.
8. Ministère du plan : Rapport des OMD 2000-2015.
9. CONEPT/RDC : Rapport alternatif des progrès de l'éducation pour tous en RDC, décembre, 2015.
10. Rapport analyse Projet budget 2016, Analyse du projet de loi de finances pour l'exercice 2016,
11. GPDE : Rapport parallèle sur 3e, 4e et 5e rapports sur la mise en œuvre de la CDE/R.D.C.
12. Revue des dépenses du secteur de l'éducation en RDC, p. xx DRC Education\_PER\_FRE
13. ODEP : observatoire de dépense publique. Page 4. La transparence. www.odeprdc.cd n° du 31 octobre 2016;
14. Rapport de la Table ronde « la gratuité et la qualité de l'éducation : bilan et perspectives pour une école performante » du 29 au 31 aout 2016- Lubumbashi, page 16/58
15. Rapport OMD 2000-2015 Evaluation des progrès accomplis par la République Démocratique du Congo dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.
16. Equitas: Portrait de la torture en Afrique francophone. Etude de base, Canada, 2016.
17. Peterman a, Palermo t, Bredekamp c. estimates and determinants of sexual violence against women in the democratic republic of congo. *am j public health.* 2011; 101(6):1060–7.
18. Johnson k, Scott J, Rughita B, Kisielewski M, Asher J, Ong R, et al. Association of sexual violence and human rights violations with physical and mental health in territories of the eastern democratic republic of Congo. *Jama.* 2010; 304(5):553-62.
19. Liebling h, Sleg h, Ruratotoye b. bearing children through rape in Eastern Congo: community and state responses. 2012.
20. Conseil des droits de l'homme, 20ème session EPU, Rapport du groupe de travail sur l'EPU-RDC, juillet 2014 (A/HRC/27/5)
21. Ministère de la justice ; Plan de mise en œuvre des recommandations du 2ème cycle EPU, novembre 2014

### II. DÉCRETS, LOIS, CIRCULAIRES

1. Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

2. Ordonnance présidentielle n°13/037 et 038 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant nomination des magistrats de l'ordre judiciaire
3. Ordonnance-loi présidentielle N°15/81 du 29 octobre 2015 portant nomination des Commissaires spéciaux.
4. Loi N°13/013 du 1er Juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale
5. Loi N°15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la Partie
6. Loi N°016/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°010 du 1er août 1987 portant code de la famille ;
7. Loi N°16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°015-2002 portant Code du travail.
8. Arrêté ministériel N°MINEPSP/CABMIN/004/2012 du 12/06/2012, La Note Circulaire No MINESPS/CABMIN/008/2010 du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Nouvelle Citoyenneté du 5/09/2010 relative à la gratuité de l'enseignement primaire.
9. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
10. Arrêté No SC/187/BGV/MINEEG/PLS/2014 portant fixation des frais scolaires des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel de la ville de Kinshasa pour l'année scolaire 2014-2015.
11. Note circulaire N°MINEECG/CABMIN/1/1063/CM/2014.
12. Loi de finance, exercice 2016-2017
13. Constitution de la République Démocratique Du Congo du 18 février 2006
14. Note circulaire N°MINEECG/CABMIN/816/CM/2012, clé de répartition des frais de scolarité, année scolaire 2012-2013.
15. Loi n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, fonctionnement et organisation de la CNDH.
16. Loi n°016/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale
17. Loi n°17/002 du 08 Février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité
18. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour par la loi n°006/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles.
19. Convention relative aux droits de l'enfant, Texte original, New York, Novembre 1989.
20. Institut national des statistiques, Direction provincial du Katanga, Tableau de l'éducation de base, Lubumbashi, Année scolaire 2010-2011.
21. Ministère de l'EPSP : Annuaire statistique de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Année scolaire 2013-2014.
22. Charte Africaine de bien être de droit de l'enfant ;
23. Unesco : Données mondiales de l'éducation, VII-Ed 2010-2011.
24. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
25. UNDP-CD : Analyse du Budget 2015 de La République Démocratique du Congo note technique. Structure de budget 2015 comparée à 2014 par fraction, analyse Budget 2015\_Nov 2014, p.3
26. Argumentaire et mémorandum des OSC du 7 juin 2017 à l'Assemblée Nationale.
27. Convention contre la torture et le traitement ou peine cruel, inhumain et dégradant, et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.